

Corneliu-Liviu POPESCU*¹

Le Conseil de Paix en tant qu'organisation internationale

Plan

Aspects liminaires

I. L'institution du Conseil de Paix

A. Le traité constitutif du Conseil de Paix

B. Les États Membres du Conseil de Paix

II. Le fonctionnement du Conseil de Paix

A. Les organes internes du Conseil de Paix

B. La nature juridique du Conseil de Paix

Conclusions

Aspects liminaires

Le premier acte juridique international faisant mention du Conseil de Paix est la Résolution 2803 (2025) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies².

La version en anglais de cette résolution³ utilise l'expression « *Board of Peace* », en y rajoutant entre parenthèses l'abréviation « *BoP* », tandis que la version en français utilise l'expression « *Conseil de paix* », sans indiquer aucune abréviation.

Vu que le Conseil de Paix reconnaît lui-même un lien juridique existant entre cette organisation internationale et ladite résolution, car celle-là est publiée sur la page web officielle du Conseil de Paix⁴, nous préférons utiliser l'expression « Conseil de Paix » (toutefois avec un « P » majuscule), et non pas celle de « Conseil de la Paix » (qu'on retrouve dans la presse francophone), tout en sachant que le traité constitutif de cette

* *Professeur de Droit international, européen et comparé au Collège juridique d'études européennes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne;*

Email: liviucp@yahoo.fr;

Manuscrit reçu le 30 mars 2026.

1 Le présent article est rédigé et publié en tant que professeur des Universités, en vertu de la liberté et de l'indépendance académique, et il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

2 Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 2803 (2025), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 10046^e séance, le 17.11.2025, publiée à [https://docs.un.org/fr/S/RES/2803\(2025\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2803(2025)), page web vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

3 Publiée à [https://docs.un.org/en/s/res/2803\(2025\)](https://docs.un.org/en/s/res/2803(2025)), page web vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

4 <https://boardofpeace.org/resolution-2803>, page web vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

organisation internationale est rédigé uniquement en anglais, donc il n'existe aucun acte officiel en français provenant de cette organisation internationale pour indiquer son nom en français.

Le but du présent article se limite à l'analyse du Conseil de Paix par rapport à son traité constitutif. On ne se penche pas sur la question des rapports avec la Résolution 2803 (2025) du Conseil de Sécurité, avec la Charte des Nations Unies ou avec l'Organisation des Nations Unies.

On étudiera la création de cette organisation internationale (I), puis son fonctionnement (II).

I. L'institution du Conseil de Paix

En tant qu'organisation internationale, le Conseil de Paix a été créé par un traité international (A) et ses Membres sont des États (B).

A. Le traité constitutif du Conseil de Paix

Le traité constitutif de cette organisation internationale est la Charte du Conseil de Paix, « *Charter of the Board of Peace* »⁵.

Sur la page web officielle du Conseil de Paix il est indiqué que le Président des États-Unis a signé la Charte le 16.01.2026. La version PDF qui peut être téléchargée sur la même page web officielle est une copie incluant la signature manuscrite et la même date, le 16.01.2026, le jour étant écrit à la main. Le lieu n'est pas indiqué.

En même temps, sur la page web officielle du Président des États-Unis d'Amérique, un communiqué officiel de presse indique que la Charte a été « *ratifiée* » (« *ratified* ») par le Président des États-Unis d'Amérique le 22.01.2026, à Davos, en Suisse, et des photos montrant le moment de la signature et la version signée du traité sont incluses⁶. Dans le même sens, la page web officielle du Département d'État des États-Unis d'Amérique contient un communiqué officiel de presse sur la participation du secrétaire d'État à la « *cérémonie de signature de la Charte* » (« *Charter Signing Ceremony* »), toujours le 22.01.2026, à Davos, en Suisse.

À notre avis, pour l'identification de ce traité international, la date et le lieu à retenir pour sa signature sont le 22.01.2026, à Davos, en Suisse. La signature a eu lieu en marge du Forum Économique Mondial.

Les Parties à la Charte sont les États Membres du Conseil de Paix.

La condition préalable pour devenir Membre du Conseil de Paix, donc Partie à la Charte, est l'invitation adressée par le Président du Conseil de Paix à un État déterminé⁷. Après invitation, pour devenir Partie à la Charte, l'État doit signer la Charte, puis la

5 Publiée sur la page web officielle du Conseil de la Paix, <https://boardofpeace.org/charter>, page web vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

6 <https://www.whitehouse.gov/releases/2026/01/president-trump-ratifies-board-of-peace-in-historic-ceremony-opening-path-to-hope-and-dignity-for-gazans/>, page web vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

7 Art. 2.1 de la Charte du Conseil de Paix.

ratifier, l'accepter ou l'approuver, selon ses règles juridiques internes, si cette dernière procédure est imposée par son droit interne⁸. On est donc en présence d'un traité international multilatéral semi-ouvert (auquel seuls les États invités par un organe interne de l'Organisation internationale qu'il crée peuvent devenir Parties).

Dès la signature de la Charte, elle entre pleinement en vigueur pour les États pour lesquels la signature vaut consentement. Pour les États dont leur droit interne impose la ratification, l'acceptation ou l'approbation, la Charte entre en vigueur provisoirement dès sa signature, à moins que leur droit interne l'interdise et qu'ils ont informé le Président du Conseil de Paix, au moment de la signature, qu'ils ne sont pas en mesure d'appliquer provisoirement la Charte avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation⁹. En l'absence de disposition contraire dans la Charte, pour ces États la Charte entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire de la Charte, selon les règles ordinaires du Droit des traités internationaux. Dans l'hypothèse de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation requise par le droit interne, le Président du Conseil de Paix peut autoriser un État signataire à participer aux travaux du Conseil de Paix, sans droit de vote, pendant la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation¹⁰.

L'entrée en vigueur de la Charte est conditionnée par l'expression du consentement d'y être lié, exprimé par 3 États¹¹.

La Charte n'admet aucune réserve¹². Les déclarations interprétatives ne sont pas interdites de principe (à moins qu'elles ne cachent pas des réserves masquées), mais leur validité dépend de la volonté juridique du président du Conseil de Paix, qui est « *l'autorité finale* » concernant l'interprétation de la Charte¹³.

Le Dépositaire de la Charte, des éventuels amendements et protocoles additionnels, des signatures et des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont les États-Unis d'Amérique¹⁴.

La Charte peut être amendée selon une procédure fixée par elle-même¹⁵. Les propositions d'amendement à la Charte peuvent provenir du Conseil d'administration ou d'un tiers (au moins) des États Membres agissant conjointement. Les modifications proposées doivent être communiquées à tous les Membres, qui disposent d'un délai d'analyse de 30 jours avant les débats et le vote. Les projets d'amendement sont discutés et votés par le Conseil de Paix, la majorité requise pour l'adoption étant de deux tiers des voix des Parties (comme règle de droit commun), respectivement l'unanimité (pour la modification des chapitres II, III, IV, V, VIII et X, à savoir de 6 des 13 chapitres de la Charte, respectivement de 15 des 25 articles de la Charte). Après l'adoption par vote par le Conseil de Paix, pour être adoptés les amendements doivent être confirmés par le

8 Art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

9 Art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

10 Art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

11 Art. 11.1 para. a) de la Charte du Conseil de Paix.

12 Art. 12 de la Charte du Conseil de Paix.

13 Art. 7 de la Charte du Conseil de Paix.

14 Art. 11.2 de la Charte du Conseil de Paix.

15 Art. 8 de la Charte du Conseil de Paix.

Président du Conseil de Paix. Les modifications de la Charte entrent en vigueur à la date de leur adoption, sauf si une autre date ne soit prévue expressément dans la résolution de modification.

Comme la Charte prévoit la possibilité non seulement des amendements à son texte, mais aussi des protocoles additionnels¹⁶, et comme leur but est similaire, la même procédure doit être utilisée pour l'adoption des protocoles additionnels, en l'absence de toute disposition expresse dans la Charte. Si le protocole additionnel porte sur une matière régie dans un chapitre de la Charte pour lequel un amendement requiert l'unanimité de vote, celle-là est nécessaire aussi pour l'adoption du protocole additionnel et celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après l'expression unanime du consentement des Parties à la Charte. Dans les autres matières, l'adoption du protocole additionnel ne requiert que la majorité qualifiée de deux tiers des voix des Parties et il ne s'applique qu'aux États ayant exprimé leur consentement juridique d'y être liés. Dans tous les cas, l'adoption d'un protocole additionnel à la Charte requiert la confirmation du Président du Conseil de Paix.

Pour un État déterminé, la qualité de Partie à la Charte cesse à la date de cessation de la qualité de Membre du Conseil de Paix¹⁷. À caractère général, la Charte cesse d'exister à la date de la cessation d'existence du Conseil de Paix¹⁸.

En l'absence de toute disposition expresse, la Charte cesse aussi d'exister suite au consentement unanime des Parties, en vertu de l'art. 54 para. 4 de la Convention sur le droit des traités¹⁹.

Une modalité très particulière d'extinction de la Charte est la dissolution du Conseil de Paix en tant qu'organisation internationale, décidée unilatéralement et discrétionnairement par le Président du Conseil de Paix²⁰.

Une autre modalité particulière d'extinction de la Charte est l'arrivée à l'échéance, à savoir la fin de chaque année civile impaire, sauf si le Président ne décide, avant le 21 novembre, de prolonger l'existence de l'Organisation et, de par cela, de son traité constitutif²¹.

En l'absence d'une disposition expresse dans la Charte, le fait que le nombre de Parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur (qui est de 3 États²²) n'attire pas la fin de l'existence de la Charte, selon l'art. 55 de la Convention sur le droit des traités. Il est vrai qu'en principe et selon une partie de la doctrine, principe une organisation internationale est créée par un traité international multilatéral, ce qui signifie qu'elle doit avoir au moins 3 Membres, donc au moins 3 Parties au traité constitutif, traité qui doit être et rester un traité international multilatéral. Toutefois, à notre avis, il n'est pas impossible ou contraire à une règle impérative du Droit international de créer une

16 Art. 11.2 de la Charte du Conseil de Paix.

17 Art. 2.3 et art. 2.4 de la Charte du Conseil de Paix.

18 Art. 10.1 de la Charte du Conseil de Paix.

19 Convention sur le droit de traité, Vienne, 23.05.1969, publiée à https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf, page web vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

20 Art. 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

21 Art 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

22 Art. 11.1 para. a) de la Charte du Conseil de Paix.

organisation internationale par un traité bilatéral, donc composée de seulement 2 États. À la limite donc et sans disposition expresse contraire dans le traité constitutif, il n'est pas contraire à une règle impérative du Droit international qu'une organisation internationale subsiste avec seulement 2 Membres (ce qui transforme le traité constitutif d'un traité multilatéral en un traité bilatéral). Il en résulte que la Charte peut continuer à exister juridiquement avec seulement 2 Parties, se transformant ainsi d'un traité multilatéral en un traité bilatéral. Certes, si de ces deux dernières Parties une cesse d'y être, la Charte cesse d'exister, car elle est un traité international, et non pas un acte unilatéral.

Quant à l'interprétation de la Charte du Conseil de Paix, le Président du Conseil de Paix est l'unique autorité interprétative authentique²³. À notre avis, cela implique que, dans l'interprétation des clauses du traité constitutif, il faut préférer la solution la plus conforme avec les intérêts du Président du Conseil de Paix, donc la solution favorable à ses pouvoirs.

En conclusion, la Charte du Conseil de Paix est le traité constitutif de cette organisation internationale, un traité international multilatéral (qui, à la limite, peut se transformer en un traité bilatéral), qui n'admet pas de réserves et qui formalise une procédure particulière et restrictive pour sa modification.

B. Les États Membres du Conseil de Paix

Les Membres du Conseil de la Paix sont des États²⁴. Aucun autre type de sujets du Droit international (comme les organisations internationales) n'a vocation à y devenir Membre.

En dehors de la volonté juridique d'un État de devenir Membre du Conseil de Paix (et partie à sa Charte), il n'existe qu'une seule autre condition juridique pour la qualité de Membre de l'Organisation: l'invitation à participer adressée à l'État en question par le Président du Conseil de Paix. C'est le pouvoir discrétionnaire du Président du Conseil de Paix de choisir les États qui ont vocation à devenir Membres, sans aucune implication des autres organes du Conseil de Paix ou de ses États Membres. Il n'existe aucune condition géographique (le Conseil de Paix est donc une organisation internationale à vocation universelle) ou de valeurs comme un régime démocratique, la prééminence du droit, le respect des droits de l'homme ou l'économie libre de marché.

Même un État qui n'est pas reconnu par d'autres Membres peut être invité par le Président du Conseil de Paix à y devenir Membre, le Président du Conseil de Paix étant le seul à juger de la qualité d'État de l'entité en question. Ainsi, le Kosovo est Membre fondateur de l'Organisation²⁵.

Il existe 28 États Membres fondateurs du Conseil de Paix. Ils sont indiqués sur la page web officielle de l'Organisation par ordre alphabétique en anglais (qui est la langue officielle de l'Organisation), mis à part les États-Unis d'Amérique, État Membre fondateur

²³ Art. 7 de la Charte du Conseil de Paix.

²⁴ Art. 2.1 de la Charte du Conseil de Paix.

²⁵ Voir la page web officielle du Conseil de Paix, <https://boardofpeace.org/>, vérifiée la dernière fois le 21.04.2026.

placé en première position: États-Unis, Albanie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bulgarie, Cambodge, Égypte, El Salvador, Hongrie, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kosovo, Kuwait, Mongolie, Maroc, Pakistan, Paraguay, Qatar, Arabie Saoudite, Turquie, Émirats Arabes Unis, Ouzbékistan, Vietnam.

Après l'invitation faite par le Président du Conseil de Paix, un État devient Membre de l'Organisation en exprimant son consentement de devenir Partie à la Charte, soit par la signature de la Charte, soit par le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le jour même de la signature ou respectivement du dépôt de l'instrument²⁶.

Pour les États dont le droit interne impose la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité constitutif, il existe la qualité de Membre par anticipation, dès la signature et avant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans deux cas²⁷. Premièrement, si le droit interne permet l'application provisoire de la Charte dès sa signature, l'État signataire devient de plein droit Membre par anticipation par la simple signature de la Charte, qui s'applique provisoirement, avec tous ses effets juridiques. Deuxièmement, si le droit interne ne le permet pas, l'État en question, qui doit informer le Président du Conseil de Paix de cette situation, peut être autorisé par le Président du Conseil de Paix à participer aux travaux du Conseil de Paix en tant que Membre par anticipation, mais sans droit de vote. En l'absence de l'autorisation du Président du Conseil de Paix, un État qui ne peut pas appliquer provisoirement la Charte avant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ne devient pas Membre par anticipation du Conseil de Paix.

En tant que Membre de l'Organisation (le Conseil de Paix), un État est représenté et dispose du droit de vote (un vote par Membre) à l'organe intergouvernemental de l'Organisation (le Conseil de Paix)²⁸.

Il existe deux catégories de Membres, les Membres permanents et les Membres pour une durée limitée (non-permanents)²⁹. Les Membres permanents sont ceux qui, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte, ont payé une contribution de plus d'un milliard de dollars américains en espèces au budget du Conseil de Paix (par l'entrée en vigueur de la Charte il faut comprendre son entrée en vigueur générale, pour les Membres fondateurs, respectivement son entrée en vigueur pour un État déterminé, pour les autres États). Les États qui ne payent pas la contribution au niveau minimal et dans le délai maximal préservent la qualité de Membre pour une durée qui « *ne peut pas excéder les trois ans* » ; cette formulation s'accommode avec le fait que tous les deux ans l'Organisation peut être dissoute de plein droit, à la fin de chaque année civile impaire, si le Président du Conseil de Paix ne décide, avant le 21 novembre de cette année impaire, la prolongation de l'existence de l'Organisation³⁰. Par contre, la durée initiale de 3 ans (au maximum) peut être renouvelée par le Président du Conseil de Paix, dans les mêmes conditions que la période initiale (à savoir, pour une période maximale de 3 ans), le nombre de renouvellements n'étant pas limité. La décision (ou les décisions successives) de

26 Art. 2.1 et art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

27 Art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

28 Art. 2.2 para. a) et art. 3.1 para. d) de la Charte du Conseil de Paix.

29 Art. 2.2 para. c) et art. 2.3 para. (i) de la Charte du Conseil de Paix.

30 Art. 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

renouvellement et ses (leurs) conditions relèvent du pouvoir discrétionnaire du Président du Conseil de Paix. La décision de payer ou non la contribution (au montant et dans le délai fixés dans la Charte) constitue le pouvoir souverain de chaque État Membre, qui décide ainsi librement s'il veut être un Membre permanent (en payant la contribution et en devenant ainsi *ope legis* un Membre permanent) ou juste un Membre non-permanent.

À caractère individuel, la qualité de Membre (permanent ou non-permanent) cesse :

- suite à un retrait volontaire (qui est un pouvoir discrétionnaire de tout État Membre, s'exerçant par le biais d'une notification écrite adressée au Président du Conseil de Paix, avec effet immédiat)³¹ ;

- suite à l'exclusion de l'Organisation (une révocation décidée, comme pouvoir discrétionnaire, par le Président du Conseil de Paix ; cette décision peut être renversée, sous la forme d'un veto exprimé par un vote de deux tiers des États Membres ; il en résulte que la décision de révocation adoptée par le Président du Conseil de Paix n'est pas exécutoire avant la prochaine réunion du Conseil de Paix, pendant laquelle un vote peut être organisé ; toutefois l'inscription à l'ordre du jour de cette question n'est pas garantie, car le Conseil de Paix, en tant qu'organe de l'Organisation, n'est pas maître de l'ordre du jour de ses réunions, qui est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par le Président du Conseil de la Paix, et si la question du veto n'est pas inscrite à l'ordre du jour elle ne peut pas être débattue et votée ; l'État Membre visé par la décision d'exclusion émise par le Président du Conseil de Paix peut voter, car la décision n'est pas exécutoire et il préserve la qualité de Membre avant la réunion où le veto peut être exprimé ; toutefois, comme la matière n'est pas régie clairement par la Charte, c'est le Président du Conseil de Paix qui a le pouvoir d'interpréter la Charte, y compris dans le sens du caractère exécutoire de sa décision et d'impossibilité de l'État exclu de participer au vote concernant le possible veto opposé à sa décision)³².

Pour les Membres non-permanents, cette qualité cesse aussi (toujours comme mesure individuelle) à l'expiration de la durée (maximale) de 3 ans, sauf renouvellement de la qualité de Membre décidé de manière discrétionnaire par le Président du Conseil de Paix, pour une nouvelle durée maximale de 3 ans, elle-même renouvelable discrétionnairement par le Président³³.

Force est de constater que le versement de la contribution de plus d'un milliard de dollars américains avant la fin de la première année de l'obtention de la qualité de Membre ne garantit pas le statut permanent de Membre, car même un Membre permanent peut à tout moment être exclu de l'Organisation par décision discrétionnaire du Président du Conseil de Paix. Inversement, un Membre non-permanent, qui n'a pas versé la contribution, peut rester indéfiniment Membre de l'Organisation, car le Président du Conseil de Paix peut décider, successivement et discrétionnairement, de prolonger le statut de Membre (non-permanent) tous les 3 ans.

Tout Membre de l'Organisation dont la qualité a pris fin peut être invité, sans

31 Art. 2.3 para. (ii) et art. 2.4 de la Charte du Conseil de Paix.

32 Art. 2.3 para. (iii) de la Charte du Conseil de Paix.

33 Art. 2.3 para. (i) de la Charte du Conseil de Paix.

restriction, à redevenir Membre, sur décision discrétionnaire du Président³⁴.

À caractère collectif, la qualité de Membre de l'Organisation (et de Partie au traité constitutif) cesse à la cessation d'existence du Conseil de Paix et de sa Charte³⁵.

On constate donc l'existence de deux catégories de Membres, permanents et non-permanents, différenciés sur la base d'un critère financier (le paiement d'une contribution financière de plus d'un milliard de dollars américaine avant la première année), ainsi que la dépendance déterminante de la qualité de Membre (invitation, prolongation, exclusion) de la volonté discrétionnaire du Président du Conseil de Paix.

II. Le fonctionnement du Conseil de Paix

Le Conseil de Paix est une organisation internationale disposant évidemment d'une structure interne d'organisation (A) et elle se caractérise par certaines spécificités qui déterminent sa nature juridique (B).

A. Les organes internes du Conseil de Paix

La structure institutionnelle du Conseil de Paix inclut :

- les organes de gouvernance (de décision): le Conseil de Paix (« *Board of Peace* ») et le Président (« *Chairman* ») ;
- l'organe exécutif (administratif): le Conseil d'administration (« *Executive Board* »), dirigé par son Directeur général (« *Chef Executive* ») ;
- des organes subsidiaires: les sous-comités (« *Subcommittees* ») ;
- des institutions avec personnalité juridique: les entités subsidiaires (« *subsidiary entities* »).

a) Le Conseil de Paix³⁶ est l'organe intergouvernemental de décision de l'Organisation. On constate donc que le nom de l'organe intergouvernemental de décision (le Conseil de Paix) est identique au nom de l'organisation internationale (le Conseil de Paix).

Il s'agit, par sa composition, d'un organe intergouvernemental classique d'une organisation internationale, composé de représentants de tous les États Membres, chaque État Membre disposant d'un droit de vote égal à tous les autres Membres³⁷. Le représentant de l'État Membre au sein du Conseil de Paix (en tant qu'organe interne de l'Organisation) est son chef d'État ou de Gouvernement, selon la structure constitutionnelle de l'État Membre en question, représentant qui peut se faire remplacer par un suppléant (qui doit être un officiel de haut rang), avec l'approbation préalable du Président du Conseil de Paix³⁸.

34 Art. 2.1 et art. 2.3 *in fine* de la Charte du Conseil de Paix.

35 Art. 2.3 para. (iv), art. 10.1 et art. 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

36 Art. 3.1 de la Charte du Conseil de Paix.

37 Art. 3.1 paras. a) et d) de la Charte du Conseil de Paix.

38 Art. 2.2 para. a) et art. 3.1 para. g) de la Charte du Conseil de Paix.

Le Conseil de Paix exerce ses fonctions dans des réunions, qui sont de 2 types: les réunions de vote et les réunions sans vote.

Les réunions de vote³⁹ sont ordinaires (une fois par an) et exceptionnelles. Elles sont convoquées par le Président du Conseil de Paix, qui fixe la date et le lieu. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration, est transmise aux Membres, qui peuvent faire des observations, puis est approuvée par le Président du Conseil de Paix. Les réunions sans vote⁴⁰ se déroulent conjointement avec le Conseil d'administration, au moins une fois par trimestre. La date et le lieu sont fixés par le Directeur général du Conseil de l'administration.

Dans les réunions de vote, le Conseil de Paix⁴¹ :

- adopte des décisions politiques importantes visant l'objectif de l'Organisation ;
- adopte le budget ;
- crée des entités subsidiaires ;
- nomme les hauts fonctionnaires de l'Organisation ;
- autorise la création des comptes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Organisation ;
- approuve les traités internationaux auxquels l'Organisation devient Partie ;
- adopte les amendements et les protocoles additionnels à la Charte ;
- exprime le veto à la décision du Président de l'Organisation d'exclure un Membre.

Dans les réunions sans vote⁴² :

- le Conseil de Paix prend acte des rapports du Conseil d'administration sur ses opérations et décisions ;
- les États Membres peuvent présenter au Conseil d'administration des recommandations et orientations.

Aux réunions du Conseil de Paix peuvent assister les représentants des organisations internationales régionales de coopération économique concernées, sur invitation et dans les conditions fixées par le Président du Conseil de Paix⁴³.

Il n'existe pas de condition de quorum pour la validité des réunions.

Les décisions sont adoptées à la majorité des États Membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, le Président a droit de vote (y compris pendant la période quand il est le représentant des États-Unis d'Amérique, comme Président des États-Unis d'Amérique, et il a voté auparavant une fois en tant que représentant d'un État Membre au sein de la réunion du Conseil de Paix, ayant le droit, en cas de partage de voix, à un deuxième vote, cette fois-ci en qualité de Président du Conseil de Paix)⁴⁴.

Certaines décisions du Conseil de Paix sont adoptées à une majorité qualifiée, calculée toujours par rapport au nombre de Membres de l'Organisation, sans distinction de leur présence à la réunion. Ainsi, les amendements à la Charte, comme les protocoles

39 Art. 3.1 para. c) de la Charte du Conseil de Paix.

40 Art. 3.1 para. f) de la Charte du Conseil de Paix.

41 Art. 2.3 para. (iii), art. 3.1 para. b), art. 5.2 et art. 8 de la Charte du Conseil de Paix.

42 Art. 3.1 para. f) de la Charte du Conseil de Paix.

43 Art. 3.1 para. h) de la Charte du Conseil de Paix.

44 Art. 3.1 para. e) de la Charte du Conseil de Paix.

additionnels, requiert, selon la matière, une majorité de deux tiers ou l'unanimité⁴⁵. La décision d'opposer le veto à la décision du Président du Conseil de Paix d'exclure un État Membre doit être adoptée à la majorité de deux tiers des États Membres⁴⁶.

Après leur adoption par vote par le Conseil de Paix, les décisions doivent être approuvées par le Président du Conseil de Paix, qui peut les rejeter sans motivation⁴⁷. Pour les décisions d'adoption des amendements ou des protocoles additionnels à la Charte, les décisions du Conseil de Paix doivent être confirmées par le Président du Conseil de Paix, la confirmation pouvant être refusée discrétionnairement⁴⁸. La seule décision du Conseil de Paix qui n'est pas censée à obtenir l'approbation ou la confirmation postérieure du Président du Conseil de Paix est celle du veto à sa décision d'exclure un Membre, car la logique de l'institution du veto est de s'opposer à une décision prise par autrui, donc le veto ne peut pas être subordonné à la volonté de celui auquel il est opposé ; toutefois, il s'agit d'une question d'interprétation de la Charte, pour laquelle la compétence exclusive et discrétionnaire appartient au Président du Conseil de Paix, qui peut interpréter la Charte comme imposant son approbation pour toutes les décisions votées par le Conseil de Paix, donc y compris pour la décision opposant le veto à l'exclusion d'un Membre.

On constate que, malgré le fait que le Conseil de Paix et l'organe intergouvernemental de décision de l'Organisation, où ses Membres sont représentés, il n'est maître ni de la convocation de ses réunions, ni de l'ordre du jour de ses réunions, ni de ses décisions votées. Il ne peut rien débattre et voter si la question ne figure pas sur l'ordre du jour et il ne peut adopter de manière indépendante aucune décision positive (sans l'accord postérieur du Président du Conseil de Paix), mais juste (par refus de vote) des décisions négatives (refus de voter le budget, refus d'approuver des accords internationaux, refus d'adopter d'amendements ou de protocoles additionnels à la Charte, refus de création d'organes subsidiaires, refus de nomination des hauts fonctionnaires de l'Organisation). Il s'agit donc d'un organe de décision (les questions qui relèvent statutairement de sa compétence ne peuvent pas être adoptées sans son vote), mais strictement censuré par l'organe unipersonnel de décision qui est le Président du Conseil de Paix, qui peut complètement et sans motivation bloquer toute décision votée par l'organe intergouvernemental de décision.

Le fait que les décisions adoptées par l'organe intergouvernemental où tous les Membres sont représentés ne soient pas atout-puissantes à l'intérieur de l'Organisation (tout en restant subordonnées au traité constitutif) ne constitue pas une solution révolutionnaire dans le Droit des organisations internationales. Par exemple, au sein de l'Organisation des Nations Unies, en matière de la paix et de la sécurité internationale le rôle primordial revient au Conseil de Sécurité (lui-même un organe intergouvernemental, mais de dimensions réduites et avec des privilèges de vote), et non pas à l'Assemblée Générale (l'organe intergouvernemental où tous les Membres sont représentés et leur vote est égal). De même, dans certaines organisations internationales, les décisions

45 Art. 8 de la Charte du Conseil de Paix.

46 Art. 2.3 para. (iii) de la Charte du Conseil de Paix.

47 Art. 3.1 para. e) de la Charte du Conseil de Paix.

48 Art. 8 de la Charte du Conseil de Paix.

adoptées par vote par l'organe intergouvernemental peuvent être censurées par un organe judiciaire de ladite organisation internationale. Par contre, ce qui est totalement original est la solution selon laquelle toutes les décisions de l'organe intergouvernemental où siègent tous les Membres puissent être complètement et sans motivation bloquées par un organe unipersonnel de la même organisation internationale, qui de plus dispose d'un mandat à vie et qui n'est soumis à aucun contrôle de la part des autres organes de l'organisation internationale ou de ses Membres (à l'exception de la décision d'exclure un Membre).

b) Le Président du Conseil de Paix⁴⁹ est un organe de décision (de gouvernement) à caractère unipersonnel, qui n'est pas désigné par un autre organe de l'Organisation ni par ses Membres et qui n'est pas (à très peu d'exceptions) censurable par ou responsable devant d'autres organes de l'Organisation et/ou les Membres de l'Organisation.

Quant à la désignation, à titre d'exception, le premier (chronologiquement) Président du Conseil de Paix est accepté par les États Membres (fondateurs et postérieurs), car son nom est indiqué *in terminis* dans la Charte, donc accepté par les États en exprimant leur consentement d'être liés par le traité constitutif de l'Organisation. Par contre, pour les Présidents postérieurs, leur désignation échappe complètement aux Membres ou aux organes de l'Organisation, autres que le Président.

Le Président du Conseil de Paix dispose de pouvoirs exceptionnels, qui n'ont aucun correspondant dans une autre organisation internationale pour un organe interne unipersonnel.

Le Président du Conseil de Paix a les pouvoirs suivants :

- il est le seul qui peut inviter discrétionnairement un État à devenir Membre de l'Organisation⁵⁰ ;
- il qui peut prolonger discrétionnairement la qualité de Membre non permanent après la durée initiale maximale de 3 ans⁵¹ ;
- il peut exclure sans motivation un État de l'Organisation (c'est son seul pouvoir soumis à la censure de l'organe intergouvernemental de décision, qui peut opposer son veto à la majorité qualifiée de deux tiers des Membres de l'Organisation)⁵² ;
- il reçoit la notification d'un Membre de retrait de l'Organisation⁵³ ;
- il convoque les réunions de vote du Conseil de la paix et approuve ou rejette sans motivation l'ordre du jour⁵⁴ ;
- il vote aux réunions du Conseil de Paix en cas de partage de voix⁵⁵ ;
- il approuve ou rejette sans motivation toutes les décisions adoptées par vote par le Conseil de Paix⁵⁶ ;

49 Art. 3.2 et art. 3.3 de la Charte du Conseil de Paix.

50 Art. 2.1 de la Charte du Conseil de Paix.

51 Art. 2.2 para. c) et art. 2.3 para. (i) de la Charte du Conseil de Paix.

52 Art. 2.3 para. (iii) de la Charte du Conseil de Paix.

53 Art. 2.4 de la Charte du Conseil de Paix.

54 Art. 3.1 para. c) de la Charte du Conseil de Paix.

55 Art. 3.1 para. e) de la Charte du Conseil de Paix.

56 Art. 3.1 para. e) de la Charte du Conseil de Paix.

- il approuve ou rejette sans motivation la représentation d'un Membre aux réunions du Conseil de Paix par un suppléant⁵⁷ ;
- il invite et fixe les conditions de participation des représentants des organisations internationales régionales de coopérations économique intéressées aux réunions du Conseil de Paix⁵⁸ ;
- il crée, modifie et dissout discrétionnairement des entités subsidiaires de l'Organisation⁵⁹ ;
- il désigne discrétionnairement son successeur en qualité de Président du Conseil de Paix⁶⁰ (il ne peut désigner que son propre successeur, et non pas le successeur de son successeur) ;
- il établit discrétionnairement, si nécessaire, des sous-comités de l'Organisation et fixe leur mandat, structure et règles de fonctionnement⁶¹ ;
- il nomme, renouvelle le mandat et relève de leurs fonctions discrétionnairement les membres du Conseil d'administration⁶² ;
- il nomme le Directeur général du Conseil d'administration, la nomination étant soumise à la confirmation du Conseil d'administration, par vote à la majorité simple, calculée au membres présents et votants, sans condition de quorum (c'est son seul pouvoir soumis à la censure de l'organe administratif de l'Organisation)⁶³ ;
- il peut opposer discrétionnairement et à tout moment son veto à toute décision adoptée par le Conseil d'administration⁶⁴ ;
- il fixe des rapports supplémentaires à ceux trimestriels que le Conseil d'administration présente au Conseil de Paix⁶⁵ ;
- il est l'autorité finale en ce qui concerne la portée, l'interprétation et l'application de la Charte⁶⁶ ;
- il confirme ou rejette sans motivation les amendements et les protocoles additionnels à la Charte, adoptés par le Conseil de Paix⁶⁷ ;
- il adopte discrétionnairement des résolutions et des directives pour mettre en œuvre les missions du Conseil de Paix⁶⁸ ;
- il peut dissoudre discrétionnairement et à tout moment l'Organisation⁶⁹ ;
- il peut décider discrétionnairement la continuation de l'existence de l'Organisation, tous les 2 ans, avant le 21 novembre de chaque année impaire⁷⁰ ;
- il est informé par les États ayant signé la Charte du fait qu'une ratification,

57 Art. 3.1 para. g) de la Charte du Conseil de Paix.

58 Art. 3.1 para. h) de la Charte du Conseil de Paix.

59 Art. 3.2 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

60 Art. 3.3 de la Charte du Conseil de Paix.

61 Art. 3.4 de la Charte du Conseil de Paix.

62 Art. 4.1 paras. a) et b) de la Charte du Conseil de Paix.

63 Art. 4.1 paras. c) et e) de la Charte du Conseil de Paix.

64 Art. 4.1 para. e) de la Charte du Conseil de Paix.

65 Art. 4.2 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

66 Art. 7 de la Charte du Conseil de Paix.

67 Art. 8 de la Charte du Conseil de Paix.

68 Art. 9 de la Charte du Conseil de Paix.

69 Art. 10 para. 2 de la Charte du Conseil de Paix.

70 Art. 10 para. 2 de la Charte du Conseil de Paix.

acceptation ou approbation postérieure soit nécessaire et qu'une application provisoire anticipée de la Charte n'est pas possible⁷¹ ;

- il peut autoriser sans motivation les États qui ne peuvent pas appliquer provisoirement la Charte de participer sans droit de vote aux travaux du Conseil de Paix⁷² ;
- il approuve discrétionnairement le sceau officiel de l'Organisation⁷³.

On constate que, par ses pouvoirs exorbitants et discrétionnaires concernant l'existence de l'Organisation, son traité constitutif, ses Membres, l'organe intergouvernemental, son successeur et l'organe exécutif, le Président du Conseil de Paix, en tant qu'organe unipersonnel, est l'organe principal le plus important et le plus puissant de l'Organisation, situation singulière dans le Droit des organisations internationales. Cette situation, si curieuse que soit-elle, n'est contraire en soi ni au Droit international, ni à la souveraineté des États Membres du Conseil de Paix, qui ont librement accepté la Charte.

Il y a très peu de conditionnements aux prérogatives du Président du Conseil de Paix :

- la décision du Président d'exclusion d'un Membre peut être bloquée par un veto exprimé par deux tiers des Membres⁷⁴ ; comme nous l'avons montré *supra*, de par sa nature la décision de veto n'est pas compatible avec une approbation postérieure du Président, mais c'est le Président qui est l'interprète officiel de la Charte et il peut en décider autrement ;
- la décision du Président portant nomination du Directeur général du Conseil d'administration doit être confirmée par un vote majoritaire du Conseil d'administration⁷⁵ ;
- le Président peut être déclaré en incapacité d'agir, par un vote unanime du Conseil d'administration, ayant comme effet la cessation de ses fonctions⁷⁶ ; de par sa nature, la décision d'incapacité adoptée par le Conseil d'administration n'est pas susceptible d'un veto exprimé par le Président déclaré incapable et, en plus, les décisions du Conseil d'administration ont un caractère exécutoire⁷⁷, donc le mandat de Président prend fin sur le champ, le Président écarté ne pouvant plus opposer son veto ; par contre et à la limite, le nouveau Président, successeur du Président déchu, peut opposer son veto à la décision du Conseil d'administration constatant l'incapacité de l'ancien Président, l'effet étant la réinstallation dans ces fonctions de l'ancien Président et la cessation des fonctions du Président ayant utilisé le veto ; toutefois, comme c'est le Président qui est l'interprète officiel de la Charte, il peut décider qu'il dispose du droit de veto par rapport à la décision du Conseil d'administration de constat de son incapacité.

71 Art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

72 Art. 11.1 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

73 Art. 13.3 de la Charte du Conseil de Paix.

74 Art. 2.3 para. 3 de la Charte du Conseil de Paix.

75 Art. 4.1 para. c) de la Charte du Conseil de Paix.

76 Art. 3.3 de la Charte du Conseil de Paix.

77 Art. 4.1 para. e) de la Charte du Conseil de Paix.

Dans les rapports avec le Président, le Conseil d'administration est beaucoup plus fort que le Conseil de Paix (l'organe intergouvernemental de décision), car le Conseil d'administration peut décider l'incapacité du Président, ce qui signifie automatiquement la cessation de ses fonctions et l'installation de plein droit de son successeur en qualité de Président.

Des originalités encore plus poussées, mais toujours conformes avec le Droit international et avec la souveraineté des États Membres (qui sont Parties à la Charte de leur propre gré) visent la durée du mandat et la désignation du Président⁷⁸.

Le mandat du Président du Conseil de Paix est à vie, il ne cesse que par démission, par incapacité constatée à l'unanimité par le Conseil d'administration, par décès ou par la cessation de l'existence du Conseil de Paix.

Quant à la désignation du Président, une différence importante existe entre le premier (du point de vue chronologique) et les suivants Présidents du Conseil de Paix. Le premier Président est désigné nominalement par le traité constitutif de l'Organisation, donc par la volonté des Membres fondateurs, acceptée ultérieurement par les autres Membres qui intègrent l'Organisation, en la personne de Monsieur Donald J. TRUMP.

Pour tous les autres Présidents (postérieurs), c'est le Président en fonction (à un moment donné) qui désigne son propre successeur. Ni l'organe intergouvernemental où les Membres sont représentés, ni les Membres en tant que tels, n'ont aucune participation et ne sont pas consultés dans le processus de désignation du futur Président. Le Président en fonction ne peut désigner que son propre successeur, et non pas le successeur de son successeur, chaque Président n'ayant que la compétence de désigner son propre successeur.

La Charte ne contient aucune condition ou incompatibilité pour le successeur désigné par le Président, qui peut ne pas avoir la nationalité d'un État Membre, qui peut être membre de la famille du Président en fonction, qui peut être un représentant d'un Membre au sein de l'organe intergouvernemental de décision, qui peut être membre ou Directeur général du Conseil d'administration, etc. Les deux seules incompatibilités sont le Président même (il ne peut pas se désigner comme son propre successeur, la solution serait absurde) et une personne incapable (car un incapable ne pourra pas assumer les fonctions de Président, en étant déchu par le Conseil d'administration, et les règles juridiques doivent s'interpréter dans le sens de produire des effets ; il existe toutefois un bémol, car l'incapacité vise le Président, et non pas le successeur, donc par exemple une personne qui est incapable à la date de sa désignation comme successeur à cause de son bas âge peut ne plus être incapable à la date de la vacance de la fonction de Président, donc cette personne peut en toute conventionnalité assumer les fonctions de Président, l'acte de désignation de l'incapable étant valide et incensurable). La particularité du premier Président est qu'il est aussi le chef d'un État Membre, donc il exerce à la fois les fonctions de Président du Conseil de Paix et de représentant des États-Unis d'Amérique au Conseil de Paix.

Cela signifie aussi (la solution étant confortée par l'absence d'une quelconque règle conventionnelle contraire) que les fonctions de Président du Conseil de Paix sont

78 Art. 3.2 et art. 3.3 de la Charte du Conseil de Paix.

compatibles avec toute autre fonctions au sein de l'Organisation (par exemple, membre ou Directeur général du Conseil d'administration) ou à l'extérieur (au niveau d'un État, d'une autre organisation internationale ou du secteur privé).

Un blocage institutionnel total se produit si les fonctions de Président cessent (autrement que par la cessation de l'existence même du Conseil de Paix) sans que celui-ci ait désigné son successeur ou si le successeur désigné refuse le mandat. Aucun autre organe de l'Organisation ni les Parties ne peuvent désigner le Président dans cette hypothèse, ni modifier la Charte pour modifier la modalité de désignation (car la modification de la Charte requiert la confirmation du Président). L'Organisation est complètement bloquée (les décisions de l'organe intergouvernemental ne peuvent pas être approuvées, donc il n'y aura plus de budget) et personne ne peut plus prolonger l'existence de l'Organisation avant le 21 novembre de l'année civile impaire. À notre avis, la cessation des fonctions du Président, sans la désignation d'un successeur ou avec un successeur qui refuse le mandat constitue la survenance d'une situation qui rend définitivement impossible l'exécution de la Charte du Conseil de Paix, situation qui attire, en vertu de l'art. 61 de la Convention sur le droit des traités, l'extinction de la Charte et, de par cela, la cessation de l'existence de l'Organisation, situation qui doit être constatée par ses Membres.

En conclusion, le mandat, la modalité de désignation et les pouvoirs discrétionnaires du Président sont des originalités marquées, mais qui restent dans le cadre du Droit international et qui respectent la souveraineté des États ayant accepté d'être liés par la Charte du Conseil de Paix.

c) Le Conseil d'administration⁷⁹, dirigé par son Directeur général, est l'organe exécutif (administratif) de l'Organisation.

Comme le texte prévoit expressément que la majorité de vote au Conseil d'administration vise les membres présents et votants, incluant le Directeur général, il en résulte que ce dernier est, lui aussi, membre du Conseil d'administration, donc les règles applicables aux membres du Conseil d'administration s'appliquent aussi au Directeur général, faute de disposition expresse contraire.

La Charte ne prévoit pas le nombre des membres du Conseil d'administration, donc la décision appartient au Président du Conseil de Paix, en tant qu'organe compétent pour les nominations.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés discrétionnairement par le Président, la seule condition étant celle d'être des leaders de stature mondiale, notion qui relève du pouvoir d'interprétation du Président (cette condition substantielle est aussi applicable pour la nomination du Directeur général, qui est aussi membre du Conseil d'administration). Pour le Directeur général, la nomination faite par le Président doit être confirmée par vote (la majorité simple des membres présents et votants). Il n'existe aucune condition de nationalité ou d'incompatibilité, ce qui signifie qu'un chef d'État ou de Gouvernement d'un État Membre, qui est le représentant de son État au sein de l'organe intergouvernemental de décision, peut être en même temps membre du Conseil d'administration et même Directeur général. À la limite, rien n'empêche le Président

79 Art. 3.1 paras. c) et f), art. 4.1, art. 4.2, art. 5.2, art. 8 et art. 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

de désigner son successeur ou de se désigner lui-même comme membre ou Directeur général du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres (et aussi du Directeur général, qui est aussi un membre) du Conseil d'administration est de 2 ans, le mandat étant renouvelable dans les mêmes conditions. Les membres (et aussi du Directeur général, qui est aussi un membre) du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans justification par le Président du Conseil de Paix.

Les réunions du Conseil d'administration sont ordinaires (toutes les 2 semaines pendant les 3 mois après sa constitution, puis tous les mois) et supplémentaires. Elles sont convoquées par le Directeur général.

En outre, il existe aussi les réunions communes (au moins) trimestrielles du Conseil de Paix (réunions sans vote) et du Conseil d'administration, convoquées par le Directeur général.

En l'absence d'une disposition expresse contraire, le Conseil d'administration est maître de son ordre du jour. C'est une différence très importante par rapport à l'organe intergouvernemental de décision, qui n'est pas maître de l'ordre du jour de ses réunions.

Il n'existe pas de conditions de quorum pour les réunions du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées par vote, le Directeur général disposant d'un vote égal, en tant que membre. La majorité de vote est simple, calculée aux membres présents et votants.

Rien n'interdit la participation du Président aux réunions du Conseil d'administration, en dépit du fait qu'il n'existe pas une disposition expresse, comme c'est le cas pour sa participation aux réunions du Conseil de Paix. S'il participe aux réunions du Conseil d'administration, le Président n'a pas droit de vote, à la différence des réunions du Conseil de Paix (où il peut exercer son droit de vote en cas de partage des voix).

Les décisions sont exécutoires dès leur adoption, mais le Président peut exercer à tout moment son droit de veto, ce qui attire la caducité de la décision. C'est une différence importante par rapport aux décisions du Conseil de Paix, qui n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Président. L'existence du droit de veto impose au Conseil d'administration d'envoyer au Président, tout juste après leur adoption, toutes ses décisions.

Le Conseil d'administration dispose d'une autonomie réglementaire, en adoptant son propre règlement de procédure (qui a la même nature juridique que ses décisions, étant donc objet du possible veto présidentiel). Pour comparaison, la Charte n'octroie pas au Conseil de Paix, en tant qu'organe intergouvernemental de décision, le pouvoir d'adopter un règlement de procédure.

Comme attributions du Conseil d'administration, la Charte est vague et fixe de manière générale pour celui-ci l'exercice des pouvoirs nécessaires et appropriés pour la mise en œuvre des missions de l'Organisation, selon son traité constitutif.

En plus, le Conseil d'administration :

- fixe l'ordre du jour des réunions de vote du Conseil de Paix, avec l'approbation du Président ;
- constate, par vote unanime de ses membres, l'incapacité du Président à exercer ses

fonctions ;

- autorise la mise en place de contrôles et de mécanismes de surveillance des budgets, des comptes financiers et des décaissements, dans la mesure nécessaire ou appropriée pour assurer leur intégrité ;
- adopte les règles et les procédures concernant les biens, les obligations et la responsabilité de l'Organisation en cas de dissolution ;
- propose l'adoption d'amendements ou de protocoles additionnels à la Charte.

Le Conseil d'administration présente des rapports sur ses activités et décisions au Conseil de Paix, lors des réunions trimestrielles communes et, de manière supplémentaire, sur décision du Président. Lors de ces réunions trimestrielles communes, les États Membres peuvent adresser des recommandations ou des orientations au Conseil d'administration.

En conclusion, le Conseil d'administration est un organe dont la composition dépend de la volonté discrétionnaire du Président, il suit le modèle d'un conseil d'administration d'une société privée à but lucratif et il dispose de très larges pouvoirs, qui sont en réalité plus étendus que ceux de l'organe intergouvernemental de décision de l'Organisation.

d) Les sous-comités⁸⁰ sont des organes subsidiaires de l'Organisation.

Le seul organe principal habilité par la Charte à créer des sous-comités, en tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation, est le Président du Conseil de Paix.

Le pouvoir du Président de créer des sous-comités est unique et discrétionnaire, sans partage avec aucun autre organe de l'Organisation.

Le Président fixe le mandat, la structure et les règles de fonctionnement des sous-comités qu'il crée.

e) Les entités subsidiaires⁸¹ sont des institutions de l'Organisation, dotées de personnalité juridique propre.

La Charte autorise à la fois le Conseil de Paix d'établir des entités subsidiaires et le Président du Conseil de Paix de créer, de modifier ou de dissoudre des entités subsidiaires nécessaires ou appropriées pour l'accomplissement de la mission de l'Organisation.

Une contradiction existe entre les deux textes établissant les compétences des deux organes principaux de décision de l'Organisation, car si les deux organes principaux sont expressément habilités à créer des entités subsidiaires, en même temps pour le Président il est expressément indiqué que ce pouvoir lui revient en exclusivité.

En vertu du monopôle d'interprétation de la Charte appartenant au Président, c'est à lui de trancher. Il est toutefois possible de concilier les deux textes, en constatant que le pouvoir de l'organe intergouvernemental de créer des entités subsidiaires est fortement conditionné par la volonté du Président (c'est le président qui doit approuver l'ordre du jour des réunions de vote du Conseil de Paix et qui doit approuver les décisions adoptées par le Conseil de Paix), donc que finalement la décision finale en la matière lui appartient.

Vu la manière large de rédaction du texte concernant le pouvoir du Président liés aux entités subsidiaires, qui sont qualifiés d'exclusifs, nous considérons que même les entités

⁸⁰ Art. 3.4 de la Charte du Conseil de Paix.

⁸¹ Art. 3.1 para. b), art. 3.2 para. b) et art. 6 de la Charte du Conseil de Paix.

créées par le Conseil de Paix peuvent être modifiées ou dissoutes par le Président.

Les entités subsidiaires ont leur propre personnalité juridique, pour conclure des contrats, acquérir et disposer des biens, ester en justice, ouvrir des comptes bancaires, recevoir et dépenser des fonds publics et privés, engager du personnel, etc.

Nous croyons toutefois que la disposition statutaire qui prévoit que les entités subsidiaires, comme l'Organisation, ont une personnalité juridique internationale, ne correspond pas au Droit international général actuel. Si le Conseil de Paix, en tant qu'organisation internationale, dispose certainement de personnalité juridique internationale, nous sommes d'avis que les entités subsidiaires créées par les organes principaux de cette organisation internationale ont une personnalité juridique, mais qui n'est pas internationale (donc, dans les relations internationales, ce n'est que l'Organisation qui se manifeste, soit par ses organes internes, soit par ses entités subsidiaires dotées de personnalité juridique). Ainsi, le Droit international ne reconnaît pas à un État (même s'il est le sujet principal du Droit international, en vertu de sa souveraineté) le droit de créer tout seul une organisation internationale ou un autre sujet de droit international (doté donc de personnalité juridique internationale). *A minori*, une organisation internationale (qui n'est qu'un sujet dérivé du Droit international, car elle n'est pas souveraine) ne peut pas créer toute seule, par un acte interne de l'un des organes internes, un autre sujet de Droit international, donc une entité dotée de personnalité juridique internationale. Une organisation internationale peut certainement créer une entité dotée de personnalité juridique, mais pas internationale.

Il en résulte que les entités subsidiaires sont des institutions dotées de personnalité juridique dans les États Parties (car les États tiers ne sont pas tenus à respecter la Charte et les décisions d'une organisation internationale dont ils ne font pas partie), créées par l'un des organes principaux de décision de l'Organisation, afin d'accomplir les missions du Conseil de Paix.

B. La nature juridique du Conseil de Paix

Le Conseil de Paix est une organisation internationale à vocation universelle (la qualité de Membre n'est pas réservée aux États d'une région géographique particulière), à caractère semi-ouvert (la qualité de Membre requiert une invitation préalable d'un organe interne de l'Organisation)⁸².

Il est une organisation temporaire, créée (en janvier 2026) pour une période inférieure à 2 ans (jusqu'au 31.12.2027, à savoir jusqu'à la fin de la première année civile impaire suivant sa date de création), sa prolongation n'étant possible que si le Président du Conseil de Paix décide (discrétionnairement) ainsi avant le 21 novembre de chaque année civile impaire⁸³.

L'existence de l'Organisation dépend non seulement de la volonté juridique des Parties (qui peuvent décider la dissolution de l'Organisation), mais aussi de la volonté juridique d'une seule personne physique, le Président, qui dispose du même pouvoir de

82 Art. 2.1 de la Charte du Conseil de Paix.

83 Art. 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

dissolution, comme pouvoir discrétionnaire⁸⁴.

Le Conseil de Paix dispose de personnalité juridique internationale, il jouit des privilèges et immunités internationales et il peut être Partie à des traités internationaux, y compris à des accords de siège et à des traités bilatéraux visant des privilèges et des immunités⁸⁵.

Le but du Conseil de Paix est la promotion de la stabilité, le rétablissement de la gouvernance fiable et légitime et la garantie d'une paix durable dans les régions touchées ou menacées par des conflits⁸⁶.

Le Conseil de Paix est une organisation de coopération, basée sur la préservation intacte de la souveraineté nationale isolée de chaque État Membre, et non pas une organisation d'intégration, d'exercice en commun de la souveraineté de ses Membres. L'Organisation n'exerce aucune juridiction sur le territoire de ses Membres et ne demande pas à ses Membres de participer à une mission particulière de construction de la paix, sans leur consentement⁸⁷.

La qualité de Membre n'implique aucune contribution financière obligatoire (exception faite à la contribution de plus d'un milliard de dollars américains due par les Membres permanents, qui n'est obligatoire que si l'État veut être un Membre permanent), les financements provenant des Membres et d'autres entités étant volontaires⁸⁸.

Les actes juridiques adoptés par l'Organisation sont: les décisions du Conseil de Paix, les résolutions et les directives du Président et les décisions du Conseil d'administration⁸⁹.

Le traité constitutif ne fixe pas le siège de l'Organisation, mais prévoit juste la possibilité de l'existence d'un ou de plusieurs sièges de l'Organisation et de ses entités subsidiaires (qui sont dotées de personnalité juridique), ainsi que des bureaux extérieurs, dans des États (pas forcément Membres) avec lesquels des accords de siège peuvent être conclus⁹⁰.

La langue officielle du Conseil de Paix (utilisée dans les réunions de ses organes et dans les actes émis pas ceux-là) est l'anglais⁹¹.

Le Conseil de Paix dispose d'un sceau, approuvé par son Président⁹².

Il en résulte que le Conseil de Paix est une organisation internationale avec des particularités visibles: caractère temporaire, absence de siège fixé dans le traité constitutif, absence de contributions financières obligatoires de la part de ses Membres, possibilité de dissolution discrétionnaire décidée par une seule personne physique.

84 Art. 10.2 de la Charte du Conseil de Paix.

85 Art. 3.1 para. b), art. 6 et art. 13.2 de la Charte du Conseil de Paix.

86 Art. 1^{er} de la Charte du Conseil de Paix.

87 Art. 2.2 para. b) de la Charte du Conseil de Paix.

88 Art. 5.1 de la Charte du Conseil de Paix.

89 Art. 3.1 para. e), art. 4.1 para. e) et art. 9 de la Charte du Conseil de Paix.

90 Art. 13.2 de la Charte du Conseil de Paix.

91 Art. 13.1 de la Charte du Conseil de Paix.

92 Art. 13.3 de la Charte du Conseil de Paix.

Conclusions

À première vue, le Conseil de Paix est une organisation internationale qui ne sort pas de l'ordinaire: une organisation internationale classique de coopération, respectueuse de la souveraineté étatique individuelle et isolée de ses Membres, à vocation universelle, dans le domaine du respect de la paix, disposant comme organe principal de décision d'un organe intergouvernemental classique où sont représentées toutes les Parties et en y disposant d'un droit égal de vote.

Par contre, si on creuse un peu, on constate l'existence de plusieurs originalités très poussées: l'existence de l'Organisation, la qualité de Membre, le pouvoir interne de décision et la succession au pouvoir dépendent de la volonté d'une seule personne physique, son Président, désigné *in terminis* et à vie par le traité constitutif.

Cette solution juridique, si originale soit-elle, n'est pas en soi contraire au Droit international et ne viole pas la souveraineté des États Membres, qui sont devenus de leur plein gré Parties à la Charte du Conseil de Paix.

La pérennité du Conseil de Paix, l'extension du nombre de ses Membres (surtout de ses Membres permanents, redevables de la contribution de plus d'un milliard de dollars américains), le caractère fonctionnel de son système interne d'organes et l'efficacité réelle de ses actions sont des questions extra-juridiques, que seule une pratique postérieure d'une durée significative peut en témoigner.